

Modifications au 1^{er} janvier 2007 dans le domaine des cotisations et des prestations

Sommaire

	Chiffres
Cotisations	1-4
Prestations de l'AVS	5-7
Prestations de l'AI	8-9
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	10
Prévoyance professionnelle	11
Perte de gain	12
Loi sur le partenariat enregistré	13
Renseignements et autres informations	14-15

Cotisations

Cotisations dues sur les salaires des salariés

1 Le taux global de 10,1% des cotisations AVS/AI/APG (sans AC) reste inchangé.

Les cotisations AC sont maintenues à 2% du salaire annuel jusqu'à la limite de 106 800 francs.

Barème dégressif des cotisations

2 La limite supérieure du barème dégressif des cotisations des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations est fixée à 53 100 francs (auparavant 51 600). La limite inférieure est fixée à 8 900 francs.

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation en % du revenu de l'activité (AVS/AI/APG)
d'au moins Fr.	mais inférieur à Fr.	
8 900	15 900	5,116
15 900	20 100	5,237
20 100	22 300	5,359
22 300	24 500	5,481
24 500	26 700	5,603
26 700	28 900	5,725
28 900	31 100	5,967
31 100	33 300	6,211
33 300	35 500	6,455
35 500	37 700	6,699
37 700	39 900	6,942
39 900	42 100	7,186
42 100	44 300	7,551
44 300	46 500	7,917
46 500	48 700	8,283
48 700	50 900	8,647
50 900	53 100	9,013
53 100		9,500

Cotisation minimale

3 La cotisation minimale annuelle à l'AVS/AI/APG des personnes exerçant une activité indépendante et des personnes sans activité lucrative est relevée à 445 francs (auparavant 425).

Assurance facultative

4 Le taux de cotisation reste fixé à 9,8%. La cotisation minimale annuelle est relevée à 864 francs (auparavant 824).

Prestations de l'AVS

Age de la retraite des femmes

5 Suite à l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, l'âge ordinaire de la retraite des femmes s'élève désormais à 64 ans. Une anticipation à partir de 62 ans est possible moyennant réduction de la rente. Jusqu'en 2009, cette réduction se monte à 3,4% pour une année et à 6,8% pour deux ans.

Rentes

6 Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois):

(Exemple échelle 44)	Rente minimale / maximale
Rente de vieillesse	1 105 / 2 210
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 315
Rente de veuve ou de veuf	884 / 1 768
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou avant, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	332 / 663
Rente d'orphelin et rente pour enfant	442 / 884
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 326

Allocations pour impotents

7 Les montants des allocations pour impotents de l'AVS sont les suivants:

- pour une impotence grave 884 francs
- pour une impotence moyenne 553 francs
- pour une impotence faible (si elle fait suite à une allocation pour impotent de degré faible de l'AI) 221 francs

Prestations de l'AI

Rentes

8 Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois):

	Rente entière	$\frac{3}{4}$ de rente	$\frac{1}{2}$ rente	$\frac{1}{4}$ de rente
Rente d'invalidité*	1 105 / 2 210	829 / 1 658	553 / 1 105	277 / 553
Rente complémentaire*	332 / 663	249 / 498	166 / 332	83 / 166
Rente pour enfant*	442 / 884	332 / 663	221 / 442	111 / 221

*Rente minimale / maximale

Allocations pour impotents

9 Les montants des allocations pour impotents de l'AI sont les suivants:

	Dans un home	A la maison
• pour une impotence grave	884 francs	1 768 francs
• pour une impotence moyenne	553 francs	1 105 francs
• pour une impotence faible	221 francs	442 francs

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Couverture des besoins vitaux

10 Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux sont fixés comme suit:

• pour les personnes seules	18 140 francs
• pour les couples	27 210 francs
• pour les orphelins	9 480 francs

Prévoyance professionnelle

Salaire soumis au régime obligatoire

11 Montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire dès le 1.1.2007:

• salaire annuel minimal	19 890 francs
• salaire coordonné annuel minimal	3 315 francs
• déduction de coordination	23 205 francs
• limite supérieure du salaire annuel	79 560 francs

Perte de gain

12 Pour que l'allocation APG puisse être versée le plus tôt possible, les personnes qui font du service sont priées de remplir et de transmettre le formulaire APG rapidement.

Les employeurs indiquent sur le formulaire APG le salaire versé avant l'entrée en service de la personne et le transmettent immédiatement à leur caisse de compensation AVS pour que l'allocation APG puisse être payée dans les meilleurs délais.

Loi sur le partenariat enregistré

13 Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, sont assimilés

- au mariage le partenariat enregistré,
- au divorce la dissolution juridique du partenariat,
- à un veuf la personne survivante au décès de son/sa partenaire.

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes:

mariage: partenariat enregistré;

divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré;

veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

14 Tout renseignement peut être demandé aux caisses de compensation AVS, à leurs agences, ainsi qu'aux offices AI. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

15 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2006. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 1.2007/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info